

pourraient prendre part au régime de "ciel ouvert". D'autres pays y auraient également accès.

2. Le régime de "ciel ouvert" englobera les territoires de tous les États participants, y compris les territoires insulaires qu'ils administrent. Comme des activités militaires se produisent en dehors des territoires nationaux, les États participants ayant des bases à l'étranger entameraient des négociations, si c'est possible tant que l'Accord est en cours d'élaboration, en vue de décider si le régime devrait être élargi à leurs bases militaires dans des pays tiers qui ne sont pas partie au régime, avec le consentement de ces pays.

V. Quotas de vol

1. Des dispositions assureront que le nombre de vols soit approximativement le même entre les pays du Traité de Varsovie et l'OTAN, l'URSS et les États-Unis d'Amérique. Chaque alliance conviendra de la répartition de vols en son sein. Dans ce cadre, des quotas actifs et passifs seraient fixés.

2. Au cours d'un vol, l'observation des territoires de plusieurs États serait autorisée avec le consentement de ces États.

3. Pas plus d'un vol d'observation ne sera effectué simultanément sur le territoire d'un État participant.

VI. Aéronefs

La meilleure solution, en ce qui concerne les buts du régime de "ciel ouvert", serait de s'entendre sur la composition d'une flotte aérienne d'observation, suivant les modalités qui seront données dans l'annexe appropriée à l'Accord. Un équipage mixte aussi bien